



de Wallonie

DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI

Avenue Bovesse, 100 B-5100 Namur (Jambes) Tél.: 081 32 72 11 Fax: 081 32 37 80

Circulaire aux employeurs concernés par la mise en œuvre de l'avenant à l'accord cadre tripartite 2007-2009 et de l'accord cadre tripartite 2010-2011

Nos réf. :2011/DGO5/ANM/

Votre contact: Sophie MEURICE - 081/32 73 07 - sophie.meurice@spw.wallonie.be

Objet : Mise en œuvre de l'avenant à l'accord-cadre tripartite 2007-2009 et de l'accord-cadre tripartite 2010-2011 – Exercices 2010 et 2011

Namur, le 2 0 JUIL, 2011

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux employeurs des services privés suivants dans le respect des conventions collectives conclues :

- Services de santé mentale

- Centres de planning et de consultation familiale et conjugale
- Centres de service social
- Centres de coordination de soins et de l'aide à domicile
- Centres de télé-accueil
- Services d'aide aux justiciables
- Espaces rencontres
- Associations de santé intégrée
- Associations spécialisées en assuétudes
- Services d'insertion sociale
- Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées
- Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire
- Centres régionaux d'intégration

Elle a pour objet d'informer les employeurs visés par l'accord 2007-2009, complété par l'avenant signé le 24 février 2011, et par l'accord 2010-2011, signé à la même date, sur les modalités pratiques de leur mise en œuvre, mesure par mesure, pour les exercices 2010 et 2011.





1. Règles générales

Pour certains secteurs, les dispositions de l'accord 2007-2009 ont été intégrées dans la réglementation.

Pour les autres secteurs, pour les dispositions de l'accord 2007-2009, de l'avenant à l'accord 2007-2009 et de l'accord 2010-2011 qui les concernent, la mise en œuvre s'effectue sous la forme d'octroi de subventions facultatives, reconduites d'année en année, par arrêté de subvention.

L'intégration des dispositions de l'accord 2007-2009, complété par l'avenant signé le 24 février 2011, et de l'accord 2010-2011, dans la réglementation, constitue la norme à partir de l'année 2012.

Chaque employeur veillera à identifier clairement qu'il s'agit de documents liés à l'application de l'accord non marchand 2007-2009, en ce compris l'avenant, ou de l'accord 2010-2011.

Pour bénéficier de la subvention, il convient de justifier le montant des dépenses y relatives. L'article 55, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat dispose que « Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense. ». Aucun décret ne dispense les employeurs visés de cette obligation, en l'état des textes. En conséquence, dès lors que le montant alloué n'est pas entièrement utilisé, l'employeur ne percevra donc pas la totalité de la subvention.

En cas de modification de la situation susceptible d'avoir une incidence sur le financement, il appartient à l'employeur d'en informer l'administration dans le meilleur délai et, dans tous les cas, dans celui qui est fixé par le régime organique en application.

En vue de simplifier les démarches que vous aurez à effectuer, j'ai décidé d'appliquer, chaque fois que c'était possible, le principe de confiance.

2. Primes syndicales

Ce volet est entré en vigueur le 1er janvier 2007 (année de référence 2006).

La procédure appliquée les années précédentes reste inchangée.

Pour rappel, conformément aux conventions collectives conclues en la matière, l'employeur fournit les formulaires de demande de palement de la prime syndicale aux membres de son personnel, à charge de celui-ci d'y donner suite dans les formes et délais indiqués.

Une subvention est versée annuellement à l'ASBL Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne qui, sur la base des listes de services agréés fournies par la Région wallonne, identifie les travailleurs qui entrent effectivement en ligne de compte et dont la prime peut être mise à charge de la subvention.

S'agissant d'une matière sensible eu égard à la loi sur la protection de la vie privée, l'affiliation syndicale relevant de la relation entre le travailleur et son syndicat, le principe de confiance est de stricte application.

3. Concertation sociale

Ce volet concerne les employeurs soumis aux Commissions paritaires 329 et 332, à l'exception des secteurs résiduaires.

Il est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

Il est exécuté sous la forme d'un droit de tirage d'un montant de 476.647€, annuel et indexé, à imputer sur l'allocation de base 01.01 du programme 11 de la Division organique 17 du titre I du budget de la Région wallonne respectivement pour les années 2010 et 2011.

Le droit de tirage s'étend, respectivement, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

La concertation sociale est financée sur la base de la présente circulaire, sous la forme d'un droit de tirage sur le montant alloué à ce volet, chaque employeur concerné demandant l'activation de son droit de tirage par l'envoi du dossier justifiant l'utilisation de la subvention.

Le montant relatif aux dépenses est octroyé aux employeurs lorsque ceux-ci ont pris les mesures visant à compenser le temps consacré à la mission syndicale, dans le respect des dispositions adoptées antérieurement le cas échéant. Les employeurs effectuent cette compensation en déclarant qu'il n'y a pas de double financement public. Ils précisent la référence à l'accord non marchand 2007-2009 – point 2.5 et le temps de travail alloué à la compensation tel que mis à charge du droit de tirage.

Les frais de personnel relatifs aux délégués syndicaux restent à charge du régime habituel.

Dès lors que le montant accordé pour ce volet de l'accord non marchand n'est pas atteint, le solde peut être utilisé pour la prise en charge des frais de déplacement exposés lors de missions syndicales par les délégués syndicaux.

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un relevé chronologique distinct, précisant la date de la mission, les lieux de départ et d'arrivée, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Le relevé signé par le délégué syndical est communiqué à l'administration par l'employeur.

L'indemnité kilométrique appliquée aux frais de déplacement est plafonnée à celle en vigueur pour les agents de la Région wallonne. En cas de dépassement du montant de l'enveloppe, une réduction proportionnelle sera appliquée à l'ensemble des demandes.

Le droit de tirage sera exécuté par la communication au plus tard le 15 septembre 2011 pour l'exercice 2010, et le 31 mars 2012 pour l'exercice 2011, à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé — Département de l'Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, des documents suivants présentés en double exemplaire par l'employeur sollicitant le droit de tirage :

- une déclaration de créance comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer
- la copie des fiches de salaire
- la copie du contrat du personnel dont la rémunération est mise à charge du droit de tirage
- les preuves de paiement relatives à la rémunération et aux frais de déplacement ;
- la déclaration de l'employeur selon laquelle les frais ne font pas l'objet d'un autre financement à charge d'une autorité publique et précisant le temps de travail alloué à la compensation et l'affectation de la dépense au point 2.5 de l'accord non marchand 2007-2009
- le relevé des frais kilométriques liés aux missions syndicales.

Les pièces justificatives sont regroupées par bénéficiaire et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant, ainsi que les totaux des différentes rubriques.

4. Octroi de jours de congé supplémentaires

Ce volet est entré en vigueur conformément aux accords conclus dans chacune des commissions paritaires.

Sauf intégration dans un dispositif décrétal ou réglementaire, l'octroi des jours de congé supplémentaires est financé via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué sur base du Petit Cadastre de l'emploi non marchand en Wallonie, reprenant le personnel occupé au 31 décembre 2009.

Ces arrêtés prennent en charge l'embauche compensatoire résultant de la mise en œuvre de l'accord, sous la forme la plus adéquate par rapport aux besoins de l'institution. Il s'agira prioritairement d'un complément d'horaire accordé à un membre du personnel déjà engagé sous contrat de travail à temps partiel, conformément à la CCT n°35 ou, à défaut, sous toute autre forme (contrat de travail, contrat de travail d'étudiant, intérimaire, financement complémentaire d'un emploi partiellement subsidié et non mis à charge du régime organique habituel, le travailleur sous contrat de remplacement d'un membre du personnel en congé de maladie restant à charge de l'employeurs pour son traitement, etc), pour peu que cela débouche sur une augmentation nette de l'emploi.

La nature de l'embauche compensatoire est à déterminer dans le respect des conventions collectives existantes ou à défaut dans le cadre de la concertation entre l'employeur et la délégation syndicale.

L'octroi de la subvention sera donc conditionné à l'envoi des documents justifiant de l'embauche compensatoire effective.

Les employeurs complètent leur dossier en déclarant qu'il n'y a pas de double financement public. Ils précisent la référence à l'accord du non marchand 2007-2009 – point 2.6 et le temps de travail alloué à l'embauche compensatoire telle que mise à charge de la subvention.

Dans le respect du processus de concertation sociale mené conjointement, les employeurs qui le souhaitent, peuvent globaliser les subventions ainsi allouées de manière à disposer d'un temps de travail suffisant pour recruter par contrat et assurer une fonction commune à l'ensemble des employeurs ayant accepté la globalisation.

Dans cette hypothèse, les employeurs concluent une convention faisant état de la cession de la subvention à l'employeur qui en bénéficie. Celle-ci est transmise par l'employeur bénéficiaire pour approbation préalable à l'administration qui dispose d'un délai d'un mois pour réagir. Si, au terme de ce délai, aucune décision contraire n'est intervenue, la convention est approuvée.

Cette fonction commune s'effectue dans les liens d'un contrat de travail, conformément à la législation relative au droit du travail. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une soustraitance ou d'un marché de services.

L'employeur joint l'approbation au dossier justificatif de l'utilisation de la subvention.

Dans ce cas, la subvention globale est allouée à l'employeur bénéficiaire.

5. Les heures inconfortables

Ce volet est entré en vigueur conformément aux accords conclus dans chacune des commissions paritaires.

La procédure fixée pour l'exercice 2009 reste d'application pour les exercices 2010 et 2011.

Sauf intégration dans un dispositif décrétal ou réglementaire¹, le financement des heures inconfortables est effectué via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué sur base des éléments en possession de l'administration à propos du personnel occupé, lesquels varient selon les secteurs. La motivation de chacun des arrêtés précise le mode d'établissement de la subvention.

Le principe appliqué est l'attribution d'un forfait modulé et négocié avec les employeurs du secteur, dans le respect des CCT sectorielles et dans le cadre de l'enveloppe attribuée à cette mesure.

Pour ce faire, l'employeur établira pour chaque travailleur un détail des heures inconfortables effectuées qu'il fournira comme pièce justificative.

Lorsque les dépenses présentées sont supérieures à l'enveloppe disponible, un principe de réduction proportionnelle est appliqué.

La mesure relative aux heures inconfortables des gardes à domicile des services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées est exécutée sous forme d'un droit de tirage d'un montant de 518.268€, annuel et indexé, à imputer sur l'allocation de base 01.01 du programme 11 de la Division organique 17 du titre I du budget de la Région wallonne respectivement pour les années 2010 et 2011.

Sur la base de la présente circulaire, chaque employeur concerné demande l'activation de son droit de tirage par l'envoi du dossier justifiant l'utilisation de la subvention, à savoir le détail des heures inconfortables effectuées par les gardes à domicile.

Le droit de tirage s'étend, respectivement, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Le montant de l'intervention 2010 :

	Heures du matin et du soir (entre 6h et 8h, et entre 18h et 20h)	Heures du samedi	Heures de nuit (entre 20h et 6h, y compris le samedi)	Heures du dimanche et des jours fériés (de 0 à 24h)
GAD APE	3,1890 EUR	0,9567 EUR	2,3918 EUR	5,7402 EUR
GAD non-APE	4,1226 EUR	1,2369 EUR	3,0920 EUR	7,4207 EUR

Un tableau excel intitulé «ASF Privé 2010 GAD HI » est disponible en téléchargement sur le site internet http://socialsante.mrw.wallonie.be.

¹ En ce qui concerne les aides familiales et seniors, les montants forfaitaires supplémentaires sont fixés à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées

Ce tableau à compléter présente la même structure que le tableau relatif aux autres subventions (GAD, jours de congé compensatoires, kilomètres professionnels, ...).

En conséquence, les 5 premières colonnes (de A à E) sont identiques aux colonnes du tableau relatif aux autres subventions pour les GAD, le service a donc la possibilité de dupliquer les données GAD par la technique du « copié-collé », pour la facilité.

La colonne grisée du tableau se complète automatiquement.

Ce tableau complété devra être envoyé à l'adresse électronique suivante au plus tard le 15 septembre 2011 : thierry.rosar@spw.wallonie.be (tél. : 081/327.488).

En 2011, un montant équivalent à 80% du montant justifié pour l'année 2010 pourra être versé à chaque employeur concerné par la mesure, à titre d'avance.

6. Partie fixe ou complément à la partie fixe de la prime de fin d'année

Sauf intégration dans un dispositif décrétal ou réglementaire, le financement de la partie fixe ou du complément à la partie fixe de la prime de fin d'année est effectué via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué. Ce montant est déterminé comme suit. Le montant de l'enveloppe dédiée à cette mesure s'élève à 3.193.000€ indexés. Sur base des informations relatives aux travailleurs connues de l'administration et des secteurs (nombre d'ETP, statut ouvrier/employé, nombre d'ETP APE/PTP/personne handicapée), 6 montants moyens ont été déterminés, correspondant à la prime « charges patronales comprises » pour les employés, ouvriers, employés APE/PTP/personne handicapée et ouvriers APE/PTP/personne handicapée. Ce système permet d'octroyer une prime identique à tous les travailleurs (montant brut travailleur identique pour tous) s'élevant à 94,41€. Les 6 montants moyens (correspondant à la prime, charges patronales comprises) sont les sulvants :

Pour un ETP employé : 126,34€

- Pour un ETP employé/personne handicapée : 121,92€

- Pour un EPT employé PRC (APE/PTP): 95,89€

- Pour un ETP ouvrier : 154,63€

Pour un ETP ouvrier /personne handicapée : 153,82€

Pour un ETP ouvrier PRC (APE/PTP): 121,74€.

Le principe de confiance est d'application. L'octroi de la subvention est dès lors conditionné à l'envoi des pièces suivantes :

- une déclaration de créance² comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer
- une déclaration sur l'honneur³ attestant du montant utilisé par l'employeur pour l'application de cette mesure et du fait que ces frais ne font pas l'objet d'un autre financement à charge d'une autorité publique.

Ces documents sont communiqués au plus tard le 1^{er} novembre 2011 pour l'exercice 2010, et le 31 mars 2012 pour l'exercice 2011, à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

² Voir modèle de déclaration de créance en annexe

³ Voir modèle de déclaration sur l'honneur en annexe

Cependant, à titre de contrôle, la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé se réserve le droit, avant d'effectuer le paiement, de réclamer les pièces suivantes :

- copie des contrats des travailleurs en place durant l'année concernée
- copie des fiches de salaire utiles
- preuves de paiement relatives à la partie fixe ou au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année.

Tant pour l'exercice 2010 que pour l'exercice 2011, le paiement du solde s'effectuera en une fois (l'administration ayant effectué le versement d'une avance correspondant à 94,41€ par ETP (sur base du Petit Cadastre)), après réception des déclarations demandées, et éventuellement, en cas de contrôle, après réception des pièces mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'employeur est concerné par cette mesure relative à la partie fixe ou au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année et par la mesure relative à la formation (voir point suivant), la liquidation du solde des subventions s'effectuera en une seule fois (prime de fin d'année + formation).

7. La formation

Sauf intégration dans un dispositif décrétal ou réglementaire, le financement de la formation est effectué via l'attribution d'une subvention facultative aux employeurs.

Ces derniers recevront notification de l'arrêté ministériel et du montant qui leur est alloué. Ce montant est déterminé comme suit. Le montant de l'enveloppe dédiée à cette mesure, soit 750.000€ indexés, est divisé par le nombre total d'ETP repris dans le Petit Cadastre de l'emploi non marchand en Wallonie (à la date du 31 décembre 2009), soit 23.378,71 ETP. Le montant obtenu par ETP, soit 32€ est ensuite multiplié par le nombre d'ETP renseigné dans le Petit Cadastre pour cet employeur.

a) Exercice 2010

Le principe de confiance est d'application. L'octroi de la subvention est dès lors conditionné à l'envoi des documents suivants :

- une déclaration de créance⁴ comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer
- une déclaration sur l'honneur⁵ attestant du montant utilisé par l'employeur pour l'application de cette mesure et du fait que ces frais ne font pas l'objet d'un autre financement à charge d'une autorité publique.

Ces documents sont communiqués au plus tard le 1er novembre 2011.

Dès lors que les employeurs n'ont eu connaissance des modalités d'octroi de la subvention relative à la formation qu'en 2011, à titre exceptionnel, la période d'utilisation de cette subvention est prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2011.

Cependant, la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur place ou sur pièces.

⁴ Voir modèle de déclaration de créance en annexe

⁵ Voir modèle de déclaration sur l'honneur en annexe

b) Exercice 2011

L'octroi de la subvention est dès lors conditionné à l'envoi des documents suivants :

- une déclaration de créance comportant l'indication du numéro de compte IBAN à créditer
- une attestation relative à l'existence d'un plan de formation et selon laquelle l'utilisation des subventions visées dans ce chapitre a été traitée dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui lui sont dévolues ou, en cas d'absence de délégation syndicale dans l'institution, une attestation selon laquelle le plan de formation a été transmis aux permanents syndicaux régionaux.

Ces documents sont communiqués au plus tard le 31 mars 2012.

Tant pour l'exercice 2010 que pour l'exercice 2011, la liquidation des subventions s'effectuera en une fois, après réception des documents demandés.

Lorsque l'employeur est concerné par cette mesure relative à la formation et par la mesure relative à la partie fixe ou au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année (voir point précédent), la liquidation des subventions s'effectuera en une seule fois (prime de fin d'année + formation).

8. Evaluation des accords non-marchands

Les enveloppes dédiées à ces mesures et les procédures énoncées ci-dessus feront l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 2011 en vue de leur intégration dans la réglementation dès 2012.

Cette évaluation sera conduite par mon cabinet, avec l'appui de l'administration, en concertation avec les fédérations d'employeurs et les organisations syndicales. Elle aura pour objectif d'apporter les aménagements requis et de faire le point sur l'intégration des mesures dans la réglementation.

Pour pouvoir évaluer correctement les mesures, mes services ainsi que les partenaires sociaux doivent disposer de données fiables et mises à jour, relatives au personnel du secteur non marchand. Vous serez donc invités, prochainement, à participer, comme l'an dernier, à une enquête relative au personnel du secteur non marchand privé wallon en activité à la date, cette fois, du 31 décembre 2010.

Dans l'intervalle, mes services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Vos correspondants habituels répondront à toutes les questions relatives à ces mesures et leur mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Eliane TILLIEUX

Déclaration sur l'honneur – Accord du non marchand privé 2010 - 2011

Année	: 2	010 - 2011 (biffer la mention inutile)
Mesure	:	 * (complément à la) partie fixe de la prime de fin d'année * formation
Allocati	on c	de base : 01.01.11 (DO 17)
	inati itrep irém	
Je/Nous s	sous	signé(e)(s)
agissant e	en q nanc	ualité delaté(e)(s) par l'organisme mentionné ci-dessus,
	-	les frais pris en charge par la présente subvention, ne font à aucun moment l'objet d'une double subvention ;
	-	le montant deeuro a bien été dépensé conformément au point 6 de la circulaire du 20 juillet 2011 ; (indiquer uniquement le montant des dépenses liées au complément à la partie fixe de la prime de fin d'année)
	-	le montant deeuro a bien été dépensé conformément au point 7 de la circulaire du 20 juillet 2011 ; (indiquer uniquement le montant des dépenses de formation)
	-	l'organisme dispose d'un plan de formation traité dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui lui sont dévolues ou, en cas d'absence de délégation syndicale dans l'institution, transmis aux permanents syndicaux régionaux. (uniquement pour les dépenses de formation)
Fait à		, le
Signature		

Déclaration de créance – Accord du non marchand privé 2010 - 2011

Année : 2010 – 2011 (biffer la mention inutile)					
Mesure : * (complément à la) partie fixe de la prime de fin d'année * formation					
Allocation de base : 01.01.11 (DO 17)					
Secteur d'activité (agrément) : Dénomination de l'organisme : N° d'entreprise : N° d'agrément :					
Adresse:					
Je/Nous soussigné(e)(s), agissant en qualité de, dûment mandaté(e)(s) par l'organisme mentionné ci-dessus, déclare(ons) qu'il est dû à notre organisme la somme deeuro dans le cadre de la subvention prévue aux points 6 et 7 de la circulaire du 20 juillet 2011.					
Ce montant s'entend sans préjudice des vérifications ultérieures opérées par l'Administration.					
Cette somme sera versée au compte IBAN n° BE					
Certifiée sincère et véritable.					
Fait à/20					
Signature(s)					

Cadre réservé à la DGO5				
Vu pour réception	Approuvé à la somme de			